

*Si ce message ne s'affiche pas correctement, vous pouvez le retrouver en format PDF en PJ*



## SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié  
des Directeurs, Instituteurs, professeur  
des écoles, psyEN et AESH du 1er degré

des Bouches du Rhône

**FORCE OUVRIERE**



10 avril 2023



**REFUS**  
**TEMPS PARTIELS**  
**DISPONIBILITES**  
**2023-2024**

Le temps partiel et la disponibilité ne sont ni un luxe, ni un confort ! C'est parfois une nécessité, souvent un besoin et surtout un droit pour toutes et tous les collègues !

*Les collègues ayant formulé une demande de temps partiel ou de disponibilité pour 2023-2024 reçoivent actuellement une réponse écrite de l'Administration...*

*Vous avez 2 mois à compter de ce courrier pour formuler un recours.*

*La CAPD se réunira le jeudi 1<sup>er</sup> juin.*

***Nombreux sont ceux qui se voient notifier un refus !***

*Pour le SNUDI-FO, les restrictions décidées par l'Administration sont inacceptables ! Tout enseignant, quelles que soient ses fonctions, doit pouvoir bénéficier du droit à temps partiel, même sur autorisation ! C'est un droit inscrit dans le statut de la Fonction publique qui concerne tous les fonctionnaires !*

***Le SNUDI FO invite tous les collègues concernés à faire un recours en saisine de la CAPD et à mandater le SNUDI FO 13 pour le défendre.***

***IMPORTANT : Il est nécessaire de mandater le syndicat dans la lettre de recours, sans quoi l'administration, sensée défendre seule votre recours, se contente de le mettre de côté sans même le consulter.***



## **Que faire si vous avez obtenu un refus ?**

Cette année, un nombre plus important de collègues se sont vu opposer un refus à leur demande de temps partiel et de disponibilité sur autorisation pour l'année 2023-2024.

Si vous êtes dans cette situation, vous avez du être contacté par votre IEN qui devait justifier précisément les raisons de ce refus. Cette procédure est obligatoire ! L'Administration a en effet l'obligation de motiver sa décision à ses agents.

Les "nécessités de services" sous-entendues dans la notification de refus ne peuvent suffire !

Si vous avez reçu une notification officielle d'un refus de votre demande, il vous faudra impérativement rédiger un recours en saisine de la CAPD.

Si la DSDEN vous propose une autre quotité que celle demandée, vous pouvez également formuler un recours.

### **[Voir le modèle-type proposé par le SNUDI FO 13](#)**

Il est à renvoyer :

- à votre IEN
- à Mme GALLETTA, la cheffe de service de la DPE1 - [ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)
- au SNUDI FO 13 en copie cachée qui défendra votre dossier lorsque la CAPD sera convoquée (le jeudi 1<sup>er</sup> juin)

Chaque année, grâce à l'action des délégués du personnel FO, des collègues obtiennent gain de cause après la saisine de la CAPD.

***Faire un recours et/ou saisir la CAPD est un droit : ne vous en privez pas pour défendre vos intérêts !***



## **Que disent les textes en vigueur ?**

En cas de refus de temps partiel, le DASEN doit motiver son refus et recevoir les collègues avant de confirmer ce refus par courrier.

Conformément à l'Article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 confirmé par la circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3-9-2014 :

**« Les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ».**

Les refus, conformément à la circulaire n° 2014-116 du 3-9-2014 doivent s'appuyer sur une motivation individualisée.

**“ Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. Une attention particulière doit être portée à la motivation : elle doit être individualisée et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus.”**

En cas de refus de temps partiel, le DASEN doit informer le collègue de sa décision de refus par écrit (cela doit être un courrier officiel) avec motivation en droit et en fait. C'est sur la base de ce refus écrit que le collègue pourra faire un recours gracieux et/ou demander à saisir la CAPD pour que son dossier soit défendu en instance.

---



## FO revendique :

- Aucun enseignant ne doit être exclu du droit à temps partiel !
- Aucun enseignant ne doit choisir entre son poste et son temps partiel
- Acceptation de tous les temps partiels sur autorisation !

Pour toute question, vous pouvez contacter les élus et représentants du SNUDI FO 13

Franck NEFF : 07.62.54.13.13

Laurence ROUVIERE : 06.27.02.14.16

Sandra LOPEZ : 06.27.34.73.17

Cécile BOULAY : 06.82.19.19.33





Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents :**

**Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

**Nous vous invitons donc à nous rejoindre pour cette année 2023. Vous pouvez d'ores et déjà programmer vos virements, prélèvements automatiques ou chèques.**

[Téléchargez le bulletin 2023](#)

***L'adhésion est annuelle à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2024 pour déduire 66% de la somme de vos impôts.***

---



**Vieille Bourse du travail**

**Place Léon Jouhaux**

**CS 20540 13232 Marseille Cedex 01**

**Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13**

**email : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)**

